

Province de **LIEGE**  
Arrondissement de **WAREMME**

C.C.P. : 000-0025082-56  
BELFIUS : 091-000444209

Tél. : 04/259.92.50  
Fax : 04/259.41.14

## **COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE**

**Rue Albert 1<sup>er</sup>, 16**

### **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 SEPTEMBRE 2018**

**Présents** : **M. Francis DEJON, Bourgmestre –Président ;**  
**Mme et MM. ~~Marinette VAN EYCK-GEORGIEN~~, Jean-Michel ROUFFART, Lucien VAN DE WIJNGAERT, Pierre BRICTEUX, Echevins ;**

**M. Jean-François WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;**

**Mmes et MM. ~~Louis FOSSOUL~~, Ludivine ALFIERI, Hélène KINNEN, Guy GIGNEZ, ~~Christine BRONZINI~~, ~~Marie-Eve HAIDON~~, Pol LEMESTRE, Roland LEJEUNE, Olivier SALMON, Thierry BELTRAN MEJIDO, Conseillers communaux ;**

**Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.**

**Excusés** : **M. L. FOSSOUL et Mmes M. VAN EYCK GEORGIEN, M-E. HAIDON, C. BRONZINI.**

-

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **1. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – Evaluation globale. Adoption.**

Madame KELLECI, cheffe de projet du PCS, présente l'évaluation globale.

Monsieur SALMON voudrait saluer le projet qu'on a vu naître et grandir. Il espère que cet outil continuera par la suite. Il indique que le petit bémol est de ne pas avoir pu toucher le public cible, c'est-à-dire les personnes précarisées. Il aimerait savoir quelles sont les perspectives.

Madame KELLECI répond qu'il est très difficile d'aller chercher le public précarisé, que ce sont parfois des problématiques très lourdes et que beaucoup de personnes n'osent pas franchir la porte du CPAS. Elle ajoute que l'engagement d'un travailleur social supplémentaire permettrait d'aller au contact des citoyens, sur le terrain.

Monsieur SALMON suppose bien qu'il y a un travail conjoint avec le CPAS : il déclare que si les gens ne viennent pas, il faut alors aller vers eux.

Monsieur BELTRAN aimerait entendre Monsieur WANTEN, Président du PCS, par rapport au PCS. Il rappelle qu'en ce qui concerne le potager communautaire, ECOLO a déjà fait savoir que sa localisation n'était pas judicieuse. Il voudrait qu'à l'avenir on puisse identifier clairement les responsables politiques en charge des différentes missions. Pour ce qui est du taxi social, il voudrait savoir quels moyens ont été apportés en plus.

Madame KELLECI répond qu'on a engagé un chauffeur dédié au taxi social et que l'on dispose d'un véhicule.

Monsieur WANTEN ajoute que ce véhicule est adapté aux PMR. Par rapport à la pauvreté, il déclare que si on pouvait éviter que des personnes soient précarisées, on le ferait, qu'on y travaille, que l'on fait le maximum, notamment par le biais de la distribution de colis alimentaires.

Monsieur BELTRAN demande ce que Monsieur WANTEN pense de la situation du jardin communautaire.

Monsieur WANTEN déclare que l'on cherche d'autres localisations mais que cela ne se trouve pas avec un claquement de doigts.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2013 adoptant le PCS 2014-2019 ;

Vu sa délibération du 20 février 2014 portant sur des adaptations du PCS demandées par le Gouvernement wallon en date du 12 décembre 2013 ;

Vu le courrier du 22/04/2014 du SPW – Direction interdépartementale de la cohésion sociale, informant que le Gouvernement wallon a approuvé définitivement en séance du 20 mars 2014, le PCS 2014-2019 de Saint-Georges ainsi que les actions « article 18 » ;

Vu ses délibérations des 19/12/2014, 26/03/2015, 15/09/2016 et 23/02/2017 portant sur des adaptations du PCS ;

Vu l'évaluation globale du PCS 2014-2019 portant sur les années 2014 à 2017, comportant 3 parties :

- Partie 1 : évaluation des actions approfondies,
- Partie 2 : évaluations des actions simplifiées,
- Partie 3 : évaluation globale et questions d'impacts ;

Vu l'obligation de rentrer l'évaluation dont question à la Direction interdépartementale de la cohésion sociale (DICS) pour le 30 juin 2018 au plus tard avec au minimum une approbation du Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2018 adoptant l'évaluation globale du PCS-2014-2019 portant sur les années 2014 à 2017 ;

Considérant qu'il convient de soumettre la délibération susvisée du Collège communal à l'approbation du Conseil communal ;

A l'unanimité :

**ADOPTE**

L'évaluation globale du PCS 2014-2019 portant sur les années 2014 à 2017 telle qu'approuvée par le Collège communal en séance du 26 juin 2018.

La présente délibération sera transmise au SPW - Direction interdépartementale de la cohésion sociale.

**2. Procès-verbaux des séances publiques du Conseil communal des 24/05/2018, 21/06/2018, 26/06/2018 et 11/07/2018. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

A l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance publique du conseil communal du 24/05/2018 ;

A l'unanimité moins deux abstentions de Messieurs SALMON et LEJEUNE, absents lors de la séance, adopte le procès-verbal de la séance publique du conseil communal du 21/06/2018 ;

A l'unanimité moins deux abstentions de Messieurs SALMON et LEJEUNE, absents lors de la séance, adopte le procès-verbal de la séance publique du conseil communal du 26/06/2018 ;

A l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance publique du conseil communal du 11/07/2018.

**3. Conclusion de divers contrats d'assurances de l'Administration communale de SAINT-GEORGES S/M – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Monsieur LEJEUNE fait remarquer que le refoulement des égouts n'est pas repris dans le CSCH. Il est aussi étonné des montants de certains bâtiments (p.ex. la plaine de jeux). Il signale que les primes sont proportionnelles aux montants estimés des bâtiments.

Monsieur le Bourgmestre déclare que les montants ont été revus récemment par l'expert de l'assurance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-223 relatif au marché "Conclusion de divers contrats d'assurances de la Administration communale de SAINT-GEORGES S/M" établi par le Service Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 138.000,00 € TVAC (0% TVA) et que ce montant couvre une période de trois ans ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement deux fois, soit pour une durée maximum de trois ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 septembre 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 septembre 2018 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 14 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

**DECIDE :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-223 et le montant estimé du marché "Conclusion de divers contrats d'assurances de l'Administration communale de SAINT-GEORGES S/M", établis par le Service Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 138.000,00 € TVAC (0% TVA) et couvre une période de trois ans.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par les crédits inscrits au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2019.

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4. **Service des Travaux. Désaffectation de la camionnette électrique CITYFORT. Décision.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions de l'article L1222-1 du CDLD ;

Vu que la camionnette électrique de marque CITYFORT du Service des Travaux ne fonctionne plus et qu'il n'est pas envisageable de la réparer, les frais de réparation étant disproportionnés par rapport à sa valeur ;

Considérant que le véhicule dont question a été acquis en 2011 (n° patrimonial 9418) à l'état neuf et qu'il est amorti ;

Considérant que l'Institut Don Bosco de HUY est intéressé par ce véhicule pour permettre aux élèves d'exécuter des exercices pratiques sur un véhicule électrique ;

A l'unanimité :

**ARRETE :**

**Article 1:**

La camionnette de marque CITYFORT acquise à l'état neuf en 2011 (n° patrimonial 9418) est désaffectée.

**Article 2 :**

Le véhicule sera cédé gratuitement à l'Institut Don Bosco de HUY.

5. **Comptabilité communale. Situations de caisse pour les périodes du 01/01/2018 au 31/03/2018 et du 01/01/2018 au 30/06/2018. Communication.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

En application de l'article L1124-42 du CDLD, prend connaissance des procès-verbaux de vérification de la caisse communale pour les périodes du 01/01/2018 au 31/03/2018 et du 01/01/2018 au 30/06/2018, dressés en date du 14/08/2018 et 28/08/2018 par Madame Brigitte LHOMME, Directrice financière et Monsieur Jean-François WANTEN, Vérificateur.

**6. Statut administratif du personnel du CPAS. Modification. Délibération du 05/07/2018. Adoption.**

Monsieur WANTEN explique que pour pouvoir ouvrir le poste d'infirmière en chef par voie de promotion mais aussi par voie de recrutement, il fallait modifier le statut.

Monsieur LEMESTRE demande s'il s'agissait d'un examen théorique ou pratique.

Monsieur WANTEN déclare qu'il s'agissait d'un écrit suivi d'un oral.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu plus particulièrement l'article 112 quater de la loi du 08/07/1976 tel qu'inséré par le décret du 23/01/2014 ;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le statut administratif et pécuniaire du personnel doivent être soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu la modification au statut administratif du personnel du CPAS adoptée par le Conseil de l'Action sociale en séance du 05/07/2018 ;

Vu le protocole d'accord intervenu à l'issue de la réunion du Comité de concertation et négociation syndicales du 05/07/2018 ;

Vu l'avis favorable émis en réunion du Comité de concertation Commune – CPAS du 05/07/2018 ;

Vu que la délibération du CPAS accompagnée de toutes les pièces justificatives requises est parvenue à la commune le 13/07/2018 ;

Considérant que la modification au statut administratif du personnel adoptée par le CPAS est conforme à la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

A l'unanimité :

**ARRETE** :

**Article 1** :

Le statut administratif du personnel du CPAS de SAINT-GEORGES, modifié, voté en séance du Conseil de l'Action sociale du 05 juillet 2018, **est approuvé**.

**Article 2** :

La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale de SAINT-GEORGES.

**7. Fabrique d'Eglise de SAINT-GEORGES – Budget de l'exercice 2019. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 26 juin 2018;

Attendu que ledit budget est parvenu au Collège communal le 27 juin 2018, qu'il comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi que les pièces justificatives requises ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 27 juin 2018, reçu par le Collège communal en date du 13 juillet 2018 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget dont question moyennant les corrections suivantes :

- *Résultat présumé de l'exercice précédent à recalculer :*  
*Boni du compte 2017: 5761,60 €*  
*Article R20 du budget 2018 : - 103,66 €*

-----  
5658,03 €

*Recettes : article 20 : « Excédent présumé de l'exercice 2018 » : la somme de*

5658,03 € doit être inscrite au lieu de 5761,60 € ;

- Dépenses : article 11 : « Gestion du patrimoine » : la somme de 30,00 € doit être inscrite au lieu de 0,00 € ;
- Dépenses : article 12 : « Achats d'ornements et vases sacrés » : la somme de 100,00 € doit être ramenée à 70,00 € pour équilibrer le chapitre I des dépenses ;
- Dépenses : article 50b : « SABAM et REPROBEL » : la somme de 56 € doit être rectifiée au montant de 58 € (tarif 2019) ;
- Dépenses : article 45 : « Papiers, plumes, encres, registres » : la somme de 150,00 € doit être ramenée à 148,00 € pour équilibrer le chapitre II des dépenses ;
- Recettes: article 17 : « Supplément communal pour les frais ordinaires du culte » : la somme de 18.000,00 € doit être portée à 18.103,66 € pour équilibrer le budget ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2019 susvisé a été arrêté aux chiffres suivants par le Conseil de fabrique :

Recettes : 44.661,60 €  
Dépenses : 44.661,60 €  
Excédent : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par l'autorité communale ne suscite aucune observation de sa part ;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES;

A l'unanimité moins une abstention de Monsieur Roland LEJEUNE,

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

**Est approuvé**, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 26 juin 2018, tel que **réformé** comme suit :

- **Situation avant réformation :**  
Recettes totales : 44.661,60 €  
  
Dépenses totales : 44.661,60 €  
  
Excédent : 0,00 €  
Dotation communale : 18.000,00 €
- **Rectifications :**
  - *Résultat présumé de l'exercice précédent à recalculer :*  
Boni du compte 2017: 5761,60 €  
Article R20 du budget 2018 : - 103,66 €

-----



5658,03 €

*Recettes : article 20 : « Excédent présumé de l'exercice 2018 » : la somme de 5658,03 € doit être inscrite au lieu de 5761,60 € ;*

- *Dépenses : article 11 : « Gestion du patrimoine » : la somme de 30,00 € doit être inscrite au lieu de 0,00 € ;*
- *Dépenses : article 12 : « Achats d'ornements et vases sacrés » : la somme de 100,00 € doit être ramenée à 70,00 € pour équilibrer le chapitre I des dépenses ;*
- *Dépenses : article 50b : « SABAM et REPROBEL » : la somme de 56 € doit être rectifiée au montant de 58 € (tarif 2019) ;*
- *Dépenses : article 45 : « Papiers, plumes, encres, registres » : la somme de 150,00 € doit être ramenée à 148,00 € pour équilibrer le chapitre II des dépenses ;*
- *Recettes: article 17 : « Supplément communal pour les frais ordinaires du culte » : la somme de 18.000,00 € doit être portée à 18.103,66 € pour équilibrer le budget.*

- Récapitulation des résultats après réformation :
- Recettes totales : **44.661,60 €**
- Dépenses totales : **44.661,60 €**
- Excédent : **0,00 €**
- Dotation communale : **18.103,66 €**

Article 2 :

En cas de refus d'approbation de l'acte ou d'approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M,
- à Monsieur l'Evêque de Liège

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.

**8. Fabrique d'Eglise de STOCKAY – Budget de l'exercice 2019. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du**

**livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants ;**

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Église de la paroisse Notre-Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 09 juin 2018 ;

Attendu que ledit budget est parvenu au Collège communal le 27 juin 2018, qu'il comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi que les pièces justificatives requises ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 27 juin 2018, reçu par le Collège communal en date du 13 juillet 2018 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget dont question moyennant les corrections suivantes :

*Une erreur d'alignement au niveau des dépenses D50 a été constatée et les inscriptions doivent être rectifiées comme suit :*

- Dépenses : article 50g « Médecine du travail » : la somme de 56,00 € doit être ramenée à 0,00 € ;
- Dépenses : article 50h : « SABAM REPROBEL » : la somme de 300,00 € doit être ramenée à 58,00 € (Tarif 2019) ;
- Dépenses : article 50i : « Frais de réception » : le montant de 200,00 € doit être porté à 300,00 € ;
- Dépenses : article 50j : « Frais bancaires » : le montant de 0,00 € doit être porté à 198,00 € ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2019 susvisé a été arrêté aux chiffres suivants par le Conseil de fabrique :

Recettes : 16.104,00 €  
Dépenses : 16.104,00 €  
Excédent : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par l'autorité communale ne suscite aucune autre observation de sa part ;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Église Notre Dame de STOCKAY ;

A l'unanimité moins une abstention de Monsieur Roland LEJEUNE,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Est approuvé**, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Église de la paroisse Notre Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 09 juin 2018, tel que **réformé** comme suit :

- Situation avant réformation :
  - Recettes totales : 16.104,00 €
  - Dépenses totales : 16.104,00 €
  - Excédent : 0,00 €
  - Dotation communale : 9.268,54 €
- Rectifications :
  - Dépenses : article 50g « Médecine du travail » : la somme de 56,00 € doit être ramenée à 0,00 € ;
  - Dépenses : article 50h : « SABAM REPROBEL » : la somme de 300,00 € doit être ramenée à 58,00 € (Tarif 2019) ;
  - Dépenses : article 50i : « Frais de réception » : le montant de 200,00 € doit être porté à 300,00 € ;
  - Dépenses : article 50j : « Frais bancaires » : le montant de 0,00 € doit être porté à 198,00 € ;

*Le total des recettes et des dépenses est inchangé et les rectifications n'ont pas d'incidence sur la dotation communale.*

- Récapitulation des résultats après réformation :
  - Recettes totales : **16.104,00 €**
  - Dépenses totales : **16.104,00 €**
  - Excédent : **0,00 €**
  - Dotation communale : **9.268,54 €**

Article 2 :

En cas de refus d'approbation de l'acte ou d'approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M,
- à Monsieur l'Evêque de Liège

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.

**9. Fabrique d'Eglise de SUR-LES-BOIS – Budget de l'exercice 2019. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Léonard de SUR-LES-BOIS, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 30 juin 2018 ;

Attendu que ledit budget est parvenu au Collège communal le 02 juillet 2018, qu'il comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi que les pièces justificatives requises ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 04 juillet 2018, reçu par le Collège communal en date du 13 juillet 2018 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget dont question moyennant la correction suivante :

*Une erreur de totalisation de 30 € au niveau du chapitre II des dépenses a été constatée et l'inscription suivante a été modifiée comme suit :*

- *Dépenses : article 27 «Entretien et réparation de l'église » : la somme de 500,00 € doit être portée à 530,00 € (ajout de la différence de 30 €) ;*

Considérant que le budget pour l'exercice 2019 susvisé a été arrêté aux chiffres suivants par le Conseil de fabrique :

Recettes :	26.902,00 €
Dépenses :	26.902,00 €
Excédent :	0,00 €

Considérant que l'examen du budget par l'autorité communale ne suscite aucune autre observation de sa part ;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de SUR-LES-BOIS;

A l'unanimité moins une abstention de Monsieur Roland LEJEUNE,

**ARRETE** :

Article 1<sup>er</sup> :

**Est approuvé**, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Léonard de SUR-LES-BOIS, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 30 juin 2018, tel que **réformé** comme suit :

- Situation avant réformation :

Recettes totales : 26.902,00 €

Dépenses totales : 26.902,00 €

Excédent : 0,00 €

Dotation communale ordinaire : 4143,23 €

Dotation communale extraordinaire: 20.000,00 €

- Rectifications :

*Une erreur de totalisation de 30 € au niveau du chapitre II des dépenses a été constatée et l'inscription suivante a été modifiée comme suit :*

- *Dépenses : article 27 «Entretien et réparation de l'église » : la somme de 500,00 € doit être portée à 530,00 € (ajout de la différence de 30 €) ;*

*Le total des recettes et des dépenses est inchangé et la rectification n'a pas d'incidence sur les dotations communales.*

- Récapitulation des résultats après réformation :

Recettes totales : **26.902,00 €**

Dépenses totales : **26.902,00 €**

Excédent : **0,00 €**

Dotation communale ordinaire : **4.143,23 €**

Dotation communale extraordinaire: **20.000,00 €**

Article 2 :

En cas de refus d'approbation de l'acte ou d'approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Léonard de SUR-LES-BOIS, commune de SAINT-GEORGES S/M,

- à Monsieur l'Evêque de Liège

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.

#### **10. Fabrique d'Eglise de DOMMARTIN – Budget de l'exercice 2019. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Martin de DOMMARTIN, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 18 juillet 2018 ;

Attendu que ledit budget est parvenu au Collège communal le 23 juillet 2018, qu'il comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi que les pièces justificatives requises ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 25 juillet 2018, reçu par le Collège communal en date du 24 août 2018 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget dont question moyennant les corrections suivantes :

- *Résultat présumé de l'exercice précédent à recalculer :*

*Boni du compte 2017 :* 3.821,16 €

*Article R20 du budget 2018 :* -1.832,01 €

-----

1.989,15 €

- *Recettes : article 20 : « Boni présumé de l'exercice x-1 » : omission – la somme de 1.989,15 € doit être inscrite au lieu de 0,00 € ;*
- *Recettes : article 17 : « Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte » : la somme de 4.268,00 € doit être ramenée à 2.278,85 € € pour équilibrer le budget 2019 ;*

Considérant que le budget pour l'exercice 2019 susvisé a été arrêté aux chiffres suivants par le Conseil de fabrique :

Recettes : 5.168,00 €  
Dépenses : 5.168,00 €  
Excédent : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par l'autorité communale ne suscite aucune autre observation de sa part ;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique de la paroisse Saint-Martin de DOMMARTIN ;

A l'unanimité moins une abstention de Monsieur Roland LEJEUNE,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> :

**Est approuvé**, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Martin de DOMMARTIN, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 18 juillet 2018, tel que **réformé** comme suit :

- Situation avant réformation :  
Recettes totales : 5.168,00 €  
Dépenses totales : 5.168,00 €  
Excédent : 0,00 €  
Dotation communale : 4.268,00 €
  
- Rectifications :  
- *Résultat présumé de l'exercice précédent à recalculer* :  
*Boni du compte 2017* : 3.821,16 €  
*Article R20 du budget 2018* : -1.832,01 €

-----  
1.989,15 €

- *Recettes : article 20 : « Boni présumé de l'exercice x-1 » : omission – la somme de 1.989,15 € doit être inscrite au lieu de 0,00 € ;*
- *Recettes : article 17 : « Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte » : la somme de 4.268,00 € doit être ramenée à 2.278,85 € € pour équilibrer le budget 2019.*

-	<u>Récapitulation des résultats après réformation :</u>	
	Recettes totales :	<b>5.168,00 €</b>
	Dépenses totales :	<b>5.168,00 €</b>
	Excédent :	<b>0,00 €</b>
	Dotation communale :	<b>2.278,85 €</b>

Article 2 :

En cas de refus d'approbation de l'acte ou d'approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Martin de DOMMARTIN, commune de SAINT-GEORGES S/M,
- à Monsieur l'Evêque de Liège

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.

**11. Maison communale – Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC  
financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie – UREBA  
II-105M. Adoption.**

Monsieur le Bourgmestre indique qu'à travers les conventions quadripartites, on récupère les subsides avancés par la commune.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

A l'unanimité :

**DECIDE** de solliciter un prêt d'un montant total de **104.152,16 €** afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

**APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée.



**SOLLICITE** la mise à disposition de 100 % des subsides.

**MANDATE** Monsieur Francis DEJON, Bourgmestre et Madame Catherine DAEMS, Directrice générale, pour signer ladite convention.

**12. Centre culturel – Convention relative à l’octroi d’un prêt CRAC financement alternatif d’investissements économiseurs d’énergie – UREBA II-105M. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d’Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d’énergie ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l’Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d’avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

A l’unanimité :

**DECIDE** de solliciter un prêt d’un montant total de **23.510,48 €** afin d’assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

**APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée.

**SOLLICITE** la mise à disposition de 100 % des subsides.

**MANDATE** Monsieur Francis DEJON, Bourgmestre et Madame Catherine DAEMS, Directrice générale, pour signer ladite convention.

**13. ASBL Territoires de la Mémoire – Convention de partenariat – Reconduction pour les années 2019 à 2023. Décision.**

Monsieur SALMON souhaite signaler l’importance de l’action des Territoires de la mémoire et déclare qu’il ne faut pas oublier que l’on vit dans un pays où on enferme encore des enfants de migrants. Il ajoute qu’autour de la table, il y a des gens qui font partie d’un parti politique qui cautionne cela et il voudrait qu’ils se manifestent auprès de la direction du parti dont question. Il déclare que pour le moment il faut dire qu’on en a marre et qu’on est opposé à l’enfermement d’enfants.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la convention de partenariat conclue entre l’ASBL Territoires de la Mémoire et la Commune de SAINT-GEORGES S/M pour les années 2014 à 2018 ;

Vu le courrier du 03/07/2018 de l'ASBL Territoires de la Mémoire signalant que l'adhésion de la commune vient à échéance fin d'année 2018 et proposant la reconduction du partenariat pour les années 2019 à 2023 ;

Vu le projet de convention annexé ;

A l'unanimité :

**ADOpte** la convention de partenariat avec l'ASBL Territoires de la Mémoire couvrant les années 2019 à 2023.

Un montant fixe de **170 €** (soit 0,025 €/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention) **par an** sera versé à l'ASBL Territoires de la Mémoire pendant toute la durée de la convention.

**14. Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière – Boulevard des Combattants : aménagement d'une place pour le stationnement de personnes à mobilité réduite. Adoption.**

Monsieur LEMESTRE indique que rue Neuve, il existe un emplacement qui n'est plus occupé depuis des mois, les gens ayant déménagé.

Monsieur le Bourgmestre invite Monsieur LEMESTRE à donner les renseignements à ce sujet hors conseil communal.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la demande de Mme OYEN, domiciliée Boulevard des Combattants 77, sollicitant un emplacement pour personne à mobilité réduite à hauteur de son habitation;

Considérant le rapport dressé par l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « MEUSE-

HESBAYE » en date du 03 juillet 2018 et le plan des lieux établi par ses services ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

à l'unanimité;

DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Un emplacement de stationnement pour les véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite sera réservé Boulevard des Combattants à hauteur du numéro 77.

**ARTICLE 2 :** La mesure sera renforcée par un marquage au sol et le placement d'un signal E9a *Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite*, annexé d'une flèche haute 6m



**ARTICLE 3 :** Une copie du rapport et du plan établis par Monsieur l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « Meuse-Hesbaye » sont annexées au présent.

**ARTICLE 4 :** Le présent Règlement Complémentaire sera transmis aux autorités compétentes et notamment au S.P.W, Direction de la Coordination et du Transport, pour approbation.

**ARTICLE 5 :** Le présent Règlement Complémentaire sera d'application dès réception de l'autorisation de tutelle.

**15. Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière – Rue Eloi Fouarge : interdiction de stationner au niveau de l'accès au Tennis Club de Warfusée. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les difficultés d'entrer (et de sortir) du parking du Tennis Club de Warfusée sis rue Eloi Fouarge ;

Considérant le peu de visibilité en ces lieux ; que des véhicules se parquent juste à front de l'entrée carrossable;

Vu le rapport daté du 25 mai 2018, dressé par l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « MEUSE-HESBAYE » et le plan des lieux établi par ses services ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Après en avoir délibéré ;

à l'unanimité;

DECIDE :

**ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit, rue Eloi Fouarge, 1,5m de part et d'autre de l'accès sis entre ses immeubles 41 et 43.**

La mesure sera matérialisée par le placement de lignes jaunes discontinues



**ARTICLE 2 : Une copie du rapport et des plans établis par Monsieur l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « Meuse-Hesbaye » sont annexées au présent.**

**ARTICLE 3 :** Le présent Règlement Complémentaire sera transmis aux autorités compétentes et notamment au S.P.W., Direction, de la Coordination et du Transport, pour approbation.

**ARTICLE 4 :** Le présent Règlement Complémentaire sera d'application dès réception de l'approbation ministérielle.

**16. Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière – Chemin sis entre la rue Rodge Mâle et la rue du Vicinal : réservation pour les piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulation inadaptée dans le chemin de type agricole situé entre les rues du Vicinal et Rodge Mâle ; considérant que le Collège communal souhaite rendre ce chemin aux piétons, aux modes doux et au trafic agricole et en interdire l'accès aux véhicules motorisés (auto/moto/quad) ;

Considérant le rapport dressé par l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « MEUSE-HESBAYE » en date du 04 avril 2018 et le plan des lieux établi par ses services ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

à l'unanimité;

DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Le chemin sis entre la rue Rodge Mâle et la rue du Vicinal sera réservé pour la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles.

**ARTICLE 2 :** La mesure sera renforcée par le placement de signaux F99c *Chemin réservé à la circulation des cyclistes, piétons et cavaliers* et F101c *Fin de chemin réservé à la circulation des cyclistes, piétons et cavaliers*.



**ARTICLE 3 :** Une copie du rapport et du plan établis par Monsieur l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « Meuse-Hesbaye » sont annexées au présent.

**ARTICLE 4 :** Le présent Règlement Complémentaire sera transmis aux autorités compétentes et notamment au S.P.W, Direction de la Coordination et du Transport, pour approbation.

**ARTICLE 5 :** Le présent Règlement Complémentaire sera d'application dès réception de l'autorisation de tutelle.

**17. Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière – Rue Bobesse : interdiction de circulation aux poids lourds (+ de 7,5 T). Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de Grâce Hollogne relative à une interdiction de circulation pour les poids lourds dans la rue du Pré Wéron;

Considérant que la rue Bobesse est dans la continuité de la rue Pré Wéron sur SAINT GEORGES sur MEUSE ; que le charroi lourd est inadapté en terme de poids et de gabarit ; qu'une mesure doit être prise pour limiter cette circulation, tout en autorisation le charroi agricole et le trafic local ;

Considérant le rapport dressé par l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « MEUSE-HESBAYE » en date du 17 mai 2018 et le plan des lieux établi par ses services ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

à l'unanimité;

DECIDE :

**ARTICLE 1 :** **L'accès à la rue Bobesse**, depuis son carrefour formé avec la rue des Meuniers et la rue Pré La Haut (Grâce Hollogne) et son prolongement vers la rue Pré Wéron (Grâce Hollogne), **est interdit aux véhicules dont la masse à charge dépasse 7,5T**, excepté circulation locale et charroi agricole.

**ARTICLE 2 :** La mesure sera renforcée par le placement d'un signal C21 **7,5T** *Accès interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée* et additionnels l'annexe Type IV *excepté circulation locale et Charroi Agricole*

EXCEPTÉ  
CIRCULATION LOCALE



Excepté  
Charroi  
Agricole

**ARTICLE 3 :** Une copie du rapport et du plan établis par Monsieur l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « Meuse-Hesbaye » sont annexées au présent.

**ARTICLE 4 :** Le présent Règlement Complémentaire sera transmis aux autorités compétentes et notamment au S.P.W, Direction de la Coordination et du Transport, pour approbation.

**ARTICLE 5 :** Le présent Règlement Complémentaire sera d'application dès réception de

l'autorisation de tutelle.

**18. Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière – Rue Grevesse : interruption de la zone de stationnement. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

**Vu la demande d'un riverain de la rue Grevesse, sollicitant la possibilité d'interrompre la zone de stationnement sise sur le devant de son habitation en raison de grandes difficultés à sortir de son garage en présence de voitures garées dans la zone alternée sise face à son habitation ;**

**Vu le Règlement complémentaire adopté par le Conseil Communal en sa séance du 18 mai 2005 et définissant la sécurisation de la rue grevesse par la création de zones alternées de stationnement;**

**Vu le rapport daté du 19 juillet 2018, dressé par l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « MEUSE-HESBAYE » et le plan des lieux établi par ses services ;**

**Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;**

Vu la nouvelle loi communale ;

**Après en avoir délibéré ;**

à l'unanimité;

DECIDE :

**ARTICLE 1: La Zone de stationnement, sur son tronçon sis depuis l'immeuble n°11 jusqu'à l'espace sis entre les immeubles 13 et 15 de la rue Grevesse, est interrompue.**

La mesure sera matérialisée par la suppression du marquage au sol sur ce tronçon et réalisation de deux marquages perpendiculaires à l'axe de la voirie.



**ARTICLE 2 :** Une copie du rapport et des plans établis par Monsieur l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « Meuse-Hesbaye » sont annexées au présent.

**ARTICLE 3 :** Le présent Règlement Complémentaire sera transmis aux autorités compétentes et notamment au S.P.W., Direction, de la Coordination et du Transport, pour approbation.

**ARTICLE 4 :** Le présent Règlement Complémentaire sera d'application dès réception de l'approbation ministérielle.

**19. PUBLIFIN. Assemblée générale extraordinaire du 05/10/2018. Ordre du jour. Adoption.**

Monsieur BRICTEUX explique qu'il s'agit de la longue litanie de la restructuration de PUBLIFIN. Il donne la définition de la scission partielle. Il déclare que dans PUBLIFIN, on a une hiérarchie verticale et que RESA est l'objet de la scission partielle de FINANPART. Il retrace l'historique de l'affaire PUBLIFIN avec le vote d'un décret qui sera à la base de la restructuration de PUBLIFIN. Il déclare qu'en juin 2018, une scission partielle a été effectuée entre NETHYS et FINANPART et qu'aujourd'hui on fait une scission partielle entre FINANPART (RESA) et PUBLIFIN et qu'en parallèle on a modifié le Conseil d'administration de PUBLIFIN.

Monsieur BRICTEUX ajoute que la modification statutaire permet de mettre la Province à l'écart, la présidence est assurée par un représentant des associés communaux, ce qui signifie que ce n'est plus la Province qui décide. Il lui semble que cela fait avancer positivement les choses.

Monsieur BELTRAN déclare qu'on ne peut être sûr que les représentants communaux résisteront à la pression de la Province.

Monsieur BRICTEUX répond qu'ils essayent de jouer la transparence, qu'il y aura une maîtrise publique, ce qui n'est déjà pas si mal.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale PUBLIFIN,

Considérant le CDLD,

Considérant que la Commune est représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale extraordinaire de PUBLIFIN du 05/10/2018,

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points des ordres du jour,

**DECIDE :**

**Assemblée générale extraordinaire :**

**A. Scission partielle de FINANPART par absorption au sein de PUBLIFIN**

- Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Examen du projet de scission partielle établi par le conseil d'administration de la société du 29 juin 2018 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, en date du 29 juin 2018 :  
**Est approuvé à l'unanimité.**
- Le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :  
Examen du rapport spécial établi le 3 septembre 2018 par le commissaire de la société conformément à l'article 731 du Code des sociétés et portant notamment sur la description et l'évaluation des éléments d'actifs et de passifs apportés ainsi que sur la rémunération attribuée en contrepartie de ces apports :  
**Est approuvé à l'unanimité.**
- Le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :  
Examen du rapport spécial établi le 29 juin 2018 par le conseil d'administration de la société conformément à l'article 730 du Code des sociétés et qui expose notamment l'intérêt de l'opération de scission partielle :  
**Est approuvé à l'unanimité.**
- Le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :  
Examen de toute communication complémentaire des administrateurs et du commissaire en rapport avec le fait que certains éléments prévus dans le projet de scission partielle et/ou dans les rapports spéciaux visés ci-avant ne seraient pas effectivement apportés et des conséquences qui en résultent en ce qui concerne notamment l'évaluation et la rémunération des apports :  
**Est approuvé à l'unanimité.**
- Le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :  
Eventuellement, communication par le conseil d'administration de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle dont question ci-dessus :

**Est approuvé à l'unanimité.**

- Le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :  
Décision de procéder à la scission partielle :  
**Est approuvé à l'unanimité.**

**B. Modifications statutaires :**

- Le point de l'ordre du jour, à savoir :  
Insertion d'un article 16bis  
Modification de l'article **59**  
Suppression de la disposition transitoire relative à **l'ancien article 21 des statuts**:  
**Est approuvé à l'unanimité.**

Les articles susmentionnés en gras ayant fait l'objet d'une modification statutaire lors de l'assemblée générale extraordinaire de juin 2018, dont l'exercice de tutelle d'approbation est toujours en cours, les propositions de modifications y afférentes sont soumises à la condition suspensive de disposer de l'approbation de la tutelle wallonne portant sur leur modification par l'assemblée générale de juin 2018.

**DECIDE :**

- De charger ses délégués à ces assemblées générales de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20/09/2018.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À l'intercommunale PUBLIFIN, rue Louvrex, 95, à 4000 LIEGE.

**20. Conteneurs jaunes pour papiers-cartons. Informations.**

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il ressort de la consultation de la population au sujet de l'instauration des conteneurs jaunes 81 réponses positives, 11 négatives et 1 mitigée. Il annonce par conséquent qu'il sera demandé à INTRADEL la mise en place de ces conteneurs.

Monsieur BELTRAN salue le fait qu'on ait consulté la population et voudrait qu'une telle démarche soit multipliée.

**21. SPW. Arrêté ministériel du 27/08/2018 approuvant les comptes communaux de l'exercice 2017 – Arrêté ministériel du 28/08/2018 réformant les modifications budgétaires communales n°1 de l'exercice 2018 – Arrêté ministériel du 03/09/2018 approuvant les modifications statutaires de la Régie Communale Autonome. Communication.**

Monsieur WANTEN commente ces AM, en particulier celui relatif aux

modifications budgétaires.

**SEANCE HUIS-CLOS**

**22. Procès-verbaux des séances à huis-clos du Conseil communal des 21/06/2018, 26/06/2018 et 11/07/2018. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

A l'unanimité moins une abstention de Monsieur LEJEUNE, absent lors de la séance, adopte le procès-verbal de la séance huis-clos du conseil communal du 21/06/2018 ;

A l'unanimité moins une abstention de Monsieur LEJEUNE, absent lors de la séance, adopte le procès-verbal de la séance huis-clos du conseil communal du 26/06/2018 ;

A l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance huis-clos du conseil communal du 11/07/2018.

Monsieur le Bourgmestre-Président clôt la séance à 21h30.

La Directrice générale,  
Catherine DAEMS.

Par le Conseil ;

Le Bourgmestre,  
Francis DEJON.